

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau des concours financiers
de l'État

Circulaire du 18 avril 2013 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2013

NOR : INTB1310033C

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements d'outre-mer et des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin pour l'année 2013.

La fiche de notification de l'attribution individuelle des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint-Martin vous est adressée par l'intranet Colbert Départemental.

La fiche de notification de l'attribution individuelle de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon vous est adressée par mél.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des régions, préfets des départements d'outre-mer ;
Monsieur le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Martin ; Monsieur
le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes, auxquelles sont éligibles les départements d'outre-mer ainsi que les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Il est à noter que l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007, qui avait rendu la collectivité de Saint-Barthélemy éligible à la DGF des départements pour 2008, a prévu sa non éligibilité, à partir de 2009, à la DGF des départements. À ce titre, aucune DGF n'a été calculée pour cette collectivité en 2013.

1. La dotation de compensation

La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année n-1.

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2013 des départements des Yvelines, de la Haute-Marne et de la Haute-Savoie a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2012 dans ces départements (pour un montant total de 3 337 271 €). Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2013 un montant de 2 831 103 691 €.

2. La dotation forfaitaire

La dotation forfaitaire des départements comprend deux composantes depuis 2005 :

- une dotation de base correspondant à 74,02 € par habitant en 2013 ;
- un complément de garantie.

2.1. La dotation de base

Depuis la loi de finances pour 2012, le montant de la dotation de base est égal à 74.02 € par habitant. Le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente. Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, l'évolution moyenne de la dotation de base atteint ainsi + 0,49 %.

2.2. Le complément de garantie

Pour 2013, la loi de finances prévoit que le complément de garantie des départements est égal à celui perçu en 2012 et prévoit un écrêtement du complément de garantie en fonction du potentiel financier 2013 des départements.

Cet écrêtement est destiné à financer le coût de l'accroissement annuel de la population et une progression de 20 millions d'euros des masses mises en répartition au titre de la péréquation.

L'article 111 de la loi de finances pour 2013 prévoit que ne contribuent à cet écrêtement que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % du potentiel financier par habitant moyen des départements. Aucun département ne se verra prélever plus de 10 % de son complément de garantie 2012. Pour tous les autres départements, ceux dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 95 % du potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national, le montant perçu en 2013 au titre du complément de garantie est égal au montant perçu en 2012.

Ainsi, en tenant compte des accroissements annuels de population, la dotation forfaitaire atteint 8 014 141 179 € en 2013.

3. La péréquation départementale: DPU et DFM

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire, est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). En 2013, la péréquation départementale progresse de 20 millions d'euros.

Pour 2013, le comité des finances locales a choisi d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU, et 65 % de cette augmentation à la DFM.

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de ces deux dotations, conformément aux dispositions des articles L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole. En 2013, ce ratio de population est égal à 7,133646 %.

Par application de ce ratio :

- le montant de la quote-part outre-mer de la DPU s'élève à 44 437 136 € ;
- le montant de la quote-part outre-mer de la DFM s'élève à 59 039 994 €.

1. La quote-part de la dotation de péréquation urbaine est répartie de la façon suivante :

Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le Département de Mayotte :

Il est appliqué au montant total de DPU le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.

Pour les autres départements d'outre-mer :

La quote-part de DPU restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer et le Département de Mayotte est répartie au prorata de leur population municipale.

2. La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale est répartie de la façon suivante :

Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le Département de Mayotte :

Il est appliqué au montant de DFM le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.

Pour les autres départements d'outre-mer :

La quote-part de DFM restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer et le Département de Mayotte est répartie entre les départements d'outre-mer reconnus éligibles à la DFM (selon les mêmes règles d'éligibilité que les départements ruraux de métropole) en fonction de leur longueur de voirie, de leur population DGF et de leur potentiel financier.

3. Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM et de DPU des collectivités et départements d'outre-mer

Il est à noter que l'article 175 de la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition sont prélevées directement sur le solde disponible, selon les cas, pour la DFM ou pour la DPU des départements de métropole.

Ce dispositif est actionné cette année. En effet, l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, bénéficient d'une garantie de non baisse de leur quote-part de DFM. À ce titre, le solde disponible à la DFM des départements de métropole est diminué de 2 682 531 €.

*
* *

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.collectivites-locales.gouv.fr) depuis le 14 mars 2013. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Vos arrêtés de versement viseront les comptes suivants dans les écritures comptables du directeur départemental (ou régional) des finances publiques :

LIBELLÉ	COMPTE N°	CODE CDR
DGF – Dotation forfaitaire des départements – Année 2013	465.1200000	COL0906000
DGF – Dotation de compensation des départements – Année 2013		COL0902000
DGF – Dotation de péréquation urbaine des départements – Année 2013		COL0911000
DGF – Dotation de fonctionnement minimale des départements – Année 2013		COL0904000

En outre, afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «interfacé».

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire NOR MCTB0600079C du 21 novembre 2006.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

- 7411 «dotation forfaitaire».
- 74121 «dotation de fonctionnement minimale».
- 74122 «dotation de péréquation urbaine».
- 74123 «dotation de compensation».

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des départements viseront le compte n°465 120000 «DGF – Opérations de régularisation» en précisant le code CDR «COL. 1001000» que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2013 ou d'années antérieures seront traitées hors interface. Afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «non interfacé».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Véronique REMOND
Tél. : 01 49 27 32 78
Fax : 01 40 07 68 30
veronique.remond@interieur.gouv.fr

Fait le 18 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général
des collectivités locales,*
B. DELSOL

ANNEXE I. – MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2013

Les choix opérés par le comité des finances locales du 12 février 2013
 Masses de la DGF des départements pour 2013

ANNEXE II. – FICHES DE CALCUL

1. **La population DGF départementale 2013 (article L.3334-2 du CGCT)**
2. **Potentiel financier de référence du département**
Potentiel fiscal 2013
Potentiel financier par habitant 2013
Potentiel financier superficiaire 2013
3. **La dotation de compensation (article L.3334-7-1 du CGCT)**
4. **La dotation forfaitaire**
5. **Dotation de péréquation urbaine**
6. **Dotation de fonctionnement minimale**

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2013

Les choix opérés par le comité des finances locales du 12 février 2013
 La DGF des départements mise en répartition en 2013 atteint 12 258 191 222 €.

Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2013

	MASSES À RÉPARTIR	TAUX DE PROGRESSION 2012-2013
DGF des départements pour l'outre-mer:	780 092 755 €	+ 0,78 %
Dotation de compensation:	443 579 640 €	+ 0 %
Dotation forfaitaire:	233 035 985 €	+ 0,71 %
Quote-part de la dotation de péréquation urbaine:	44 437 136 €	+ 12,27 %
Dont garanties de non baisse	0 €	
Quote-part de la dotation de fonctionnement minimale:	59 039 994 €	+ 0,70 %
Dont garanties de non baisse	2 682 531 €	

Les crédits réservés aux quotes-parts départements et collectivités d'outre-mer pour les dotations de péréquation urbaine et de fonctionnement minimale se répartissent de la manière suivante:

Dotation de péréquation urbaine	44 437 136 €
Départements d'outre-mer	39 035 049 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	128 469 €
Saint-Martin	781 227 €
Mayotte	4 492 391 €
Dotation de fonctionnement minimale	59 039 994 €
Départements d'outre-mer	52 126 210 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	172 413 €
Saint-Martin	1 043 890 €
Mayotte	5 697 481 €

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2013 (article L.3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2013 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2013}} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale 2013}} \text{ départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales}$$

Avec :

\sum dépt RS communales = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.

2. Potentiel financier de référence du département

Le potentiel financier (article L.3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiée l'année précédente.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- Les montants correspondant aux bases brutes de foncier bâti multipliées par le taux moyen national de foncier bâti ;
- Les montants correspondant aux IFR ;
- Les montants correspondant au produit de la CVAE perçu par le département ;
- Le reliquat d'État de la TSCA transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle.
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur 5 ans (soit 2008-2012 pour le potentiel fiscal 2013). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement et à la taxe départementale de publicité foncière visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents de ceux inscrits dans le compte administratif de chaque département.
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente - prélèvement ou reversement au titre de la GIR et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- le montant de la dotation de compensation notifiée en 2012 ;
- le montant de la dotation forfaitaire 2012 (hors part correspondant à l'ancienne compensation « part salaires »).

Potentiel fiscal des départements 2013

<input type="text"/>	×	14,92 %	=	<input type="text"/>
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2012</i>		<i>Taux moyen national 2012</i>		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit des IFER départementaux</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit la CVAE perçue par le département</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Reliquat part État de la TSCA</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Moyenne sur 5 ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2008 à 2012)</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Part de la dotation forfaitaire 2012 correspondant à l'ancienne «part salaires»</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit perçu au titre de la DCRTP</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit perçu au titre de la GIR</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Reversement versé au profit de la GIR</i>				-
Potentiel fiscal 2013 du département			=	<input type="text"/>

Potentiel financier 2013

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Potentiel fiscal 2013 du département</i>		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Dotation de compensation notifiée 2012</i>		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Dotation forfaitaire notifiée 2012 (hors part correspondant à l'ancienne «part salaires»)</i>		=
Potentiel financier 2013 du département	=	<input type="text"/>

Potentiel financier par habitant 2013

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Potentiel financier 2013</i>		<i>Population DGF 2013</i>		Potentiel financier par habitant 2013

Potentiel financier superficiaire 2013

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Potentiel financier 2013</i>		<i>Superficie du département en mètres carrés</i>		Potentiel financier superficiaire 2013

3. La dotation de compensation (article L.3334-7-1 du CGCT)

En 2012, la loi de finances a prévu que désormais la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année n-1 hors mesures de recentralisation sanitaire.

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2013 du département des Yvelines, de la Haute-Marne et de la Haute-Savoie a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2012 dans ces départements.

Dotation de compensation des départements 2013

Dotation de compensation notifiée 2013	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation 2012	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Mesure de recentralisation sanitaire	<input type="text"/>		
Dotation de compensation 2013 notifiée	<input type="text"/>		

4. La dotation forfaitaire (article L.3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2012 fixe le montant de la dotation de base à 74,02 € par habitant à compter de 2012. Le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente.

<input type="text"/>	×	(74,0217873498599 €)	=	<input type="text"/>
<i>Population DGF 2013</i>				<i>Dotation de base 2013</i>

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Dotation de base 2013</i>		
<input type="text"/>	+	<input type="text"/>
<i>Complément de garantie 2013</i>	=	<input type="text"/>
Dotation forfaitaire notifiée 2013	=	<input type="text"/>

En 2013, comme en 2012, le complément de garantie des départements est écrié de manière à financer l'accroissement de la population et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation. Le montant total de cet écriement représente 34 M € en 2013.

En 2013, le calcul du complément de garantie se fera comme suit :

Pour les départements ayant un Pfi/hab 2013 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab moyen 2013 de l'ensemble des départements :

Si $Pfi/hab_{dept A 2013} < 0,95 * Pfi/hab \text{ moyen } 2013$

Alors $Garantie_{2013} = Garantie_{2012}$

Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab moyen de l'ensemble des départements :

Si $Pfi/hab_{dept A 2013} \geq 0,95 * Pfi/hab \text{ moyen } 2013$

Alors $Garantie_{2013} = Garantie_{2012} + \text{Ecrêtement du CG}$

À noter :

Pfi/hab moyen 2013 = 613,603725 €

Le calcul de l'écrêtement du complément de garantie :

Ecrêtement du complément de garantie = $(Pfi/hab_{dept A 2013} / Pfi \text{ hab moyen } 2013) * pop \text{ DGF } 2013_{dept A} * VP$

Avec :

VP = valeur de point = - 0,85790782787696

L'écrêtement du complément de garantie ne peut être supérieur à 10 % du complément de garantie perçu l'année précédente.

Si l'écrêtement du complément de garantie 2013 est supérieur à 10 % du complément de garantie perçu au titre de l'année précédente, alors celui-ci est plafonné à 10 % du montant du complément de garantie perçu au titre de l'année précédente :

Si

Ecrêtement du complément de garantie 2013 $_{dept A} > 10 \% * \text{Complément de garantie } 2012_{dept A}$,

Alors,

Ecrêtement du complément de garantie 2013 $_{dept A} = 10 \% * \text{Complément de garantie } 2012_{dept A}$

À noter : Les COM bénéficiant d'un complément de garantie (Saint-Martin et Mayotte) ne sont pas écrêtés.

5. La dotation de péréquation urbaine

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Martin est déterminée par application au montant total de la DPU du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole. En 2013, ce ratio de population est égal à 7,133646 %.

Par application de ce ratio, 44 437 136 € ont été spontanément répartis au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de péréquation urbaine en 2013. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le Département de Mayotte :

Il est appliqué au montant total de DPU (622 923 150 € en 2013) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DPU}_{2013} \times \left\{ 2 \times \left[\left(\frac{\text{population}_{COM}}{\text{population}_{DOM + COM \text{ éligibles} + \text{Métropole}}} \right) \times (1 + 10 \%) \right] \right\}$$

Pour les départements d'outre-mer :

La quote-part de DPU restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer et le département de Mayotte est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata de leur population municipale.

$$DPU_{DOM} = QP_{DOM} \times [population_{dom} / population\ totale\ DOM]$$

Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU

La loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. À ce titre :

$$\begin{aligned} & \text{Si} \\ & QP_{DPU\ 2013\ spontanée} < QP_{DPU\ 2012} \\ & \text{Alors :} \\ & QP_{DPU\ 2013\ répartie} = QP_{DPU\ 2012} \end{aligned}$$

En 2013, ce dispositif n'est pas actionné.

6. La dotation de fonctionnement minimale (article L.3334-7 du CGCT)

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Saint-Martin est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole.

Par application de ce ratio, 56 357 463 € ont été spontanément répartis au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de fonctionnement minimale en 2013. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

– Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le Département de Mayotte :

Il est appliqué au montant total de DFM (790 023 202 € en 2013) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = Masse\ DFM_{2013} \times 2 \times \left\{ [(population_{COM} / population_{DOM + COM\ éligibles + Métropole}) \times (1 + 10\%)] \right\}$$

– Pour les départements d'outre-mer :

Pour bénéficier de la DFM, les départements d'outre-mer doivent être reconnus éligibles à cette dotation, selon les mêmes règles d'éligibilité qu'en métropole, à savoir disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains ».

Ensuite, la quote-part de DFM restante après prélèvement des quotes-parts des COM est répartie entre ces départements en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie, et de leur potentiel financier de la manière suivante (Art. R. 3443-2-1 du CGCT) :

– pour 80 % en fonction de leur population DGF avec :

$$\text{Fraction population} = POP\ DGF_{2013} \times VP_1$$

Avec :

– POP DGF 2013 = population DGF 2013 du département d'outre-mer

– VP₁ = valeur de point en 2013 soit 21,1082493507 €

– pour 10 % en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental, celle située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3.

$$\text{Fraction voirie} = (LVHM + (1,3 \times LVM)) \times VP_2$$

Avec :

– LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale

– LVM = longueur de voirie de montagne départementale

– VP₂ = valeur de point en 2013, soit 1,9013996219 €.

– pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier.

$$\text{Fraction inverse PFi} = \text{Inverse PFi} \times VP_3$$

Avec :

- Inverse PFI = 1 000 000 / Potentiel financier 2013 du département
- VP_3 = valeur de point en 2013, soit 229 227 480,67 €.

Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM

Comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. À ce titre :

<p>Si</p> $QP\ DFM_{2013\ spontanée} < QP\ DFM_{2012}$ <p>Alors :</p> $QP\ DFM_{2013\ répartie} = QP\ DFM_{2012}$

En 2013, ce dispositif est actionné pour l'ensemble des départements à l'exception de Mayotte.

À noter : les disponibilités nécessaires à l'application de cette nouvelle règle sont prélevées sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.